

Territoire de Bias – Villeneuve sur lot

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat EAU47 et adopté par délibération du 17 novembre 2016. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations mutuelles de la collectivité, du concessionnaire et de l'abonné. Il fixe les dispositions propres aux conditions locales, dans le respect de la réglementation en vigueur ; toute autre disposition non précisée sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **LA COLLECTIVITÉ** désigne le **Syndicat départemental Eau47** en charge du Service de l'Eau.

- **LE CONCESSIONNAIRE** désigne l'entreprise XXX (A adapter à chaque contrat de DSP) à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service.

- **LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** désigne le **contrat** conclu entre la collectivité et le concessionnaire. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

① Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service abonnés).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le concessionnaire est tenu de vous fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie). L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le concessionnaire pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le concessionnaire est tenu d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur.

1•2 Les engagements du concessionnaire

En livrant l'eau chez vous, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- vous informer régulièrement sur la qualité de l'eau ainsi qu'en cas de dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau ;

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **2 heures** maximum les jours ouvrés en horaire normal, les nuits, week-end et jours fériés en cas d'urgence ;

- mettre à votre disposition un accueil téléphonique **24h sur 24 et 7 jours sur 7** (prix d'un appel local) et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou du service, votre branchement ou sur votre facture dans un délai maximum de **8 jours** ;

- mettre à votre disposition un accueil physique au lieu indiqué sur votre facture.

- vous proposer un rendez-vous dans un délai maximum de **8 jours** ouvrables, en réponse à toute demande pour un motif sérieux et en rapport avec le service de distribution de l'eau potable et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de **2 heures** au maximum ;

- vous fournir un devis pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans un délai de **15 jours** au maximum ;

- réaliser les travaux de votre nouveau branchement d'eau dans un délai maximum de **30 jours** après acceptation du devis (obtention des autorisations administratives comprises).

- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez et que le branchement est existant et assurer de même une fermeture de branchement à votre demande, en cas de départ dans un délai de **1 jour ouvré** au maximum après acceptation des conditions d'abonnement.

Pour les branchements neufs, le concessionnaire s'engage à vous fournir une **pression** comprise entre 2 et 7 bars au niveau du compteur. Pour les branchements existants, le concessionnaire s'engage à maintenir la pression dans ces limites. Au-delà de 7 bars, le concessionnaire est tenu d'équiper les branchements d'un limiteur de pression.

La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile nécessite la mise en place par vos soins d'un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

Hors le cas de force majeure, le service de l'eau est responsable à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable, dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics, tels que bouches de lavages et d'incendie y compris dans le cadre d'un chantier.

Des sanctions pourront être appliquées dans le cas de non-respect de ces règles.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en ôter les bagues de scellement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, substances nocives ou par aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements d'eau distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie ou d'eaux usées aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le concessionnaire se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du concessionnaire ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

1•4 Les interruptions du service

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le concessionnaire vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le concessionnaire veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile,...etc.).

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel (industriel, commerçant, agriculteur, ...) et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu, ou autre utilisation dans laquelle l'eau doit être ininterrompue, il vous appartient de vous équiper de réserves propres à pallier les éventuelles coupures.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le concessionnaire à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le concessionnaire doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le concessionnaire a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au concessionnaire et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, Vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou la collectivité de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du concessionnaire.

Vous précisez alors s'il s'agit d'un abonnement pour habitation en résidence principale ou en résidence secondaire, pour activité industrielle ou commerciale, ou encore d'un abonnement dit « vert » (cf. article 2.4.).

Vous recevez par courrier ou mail le formulaire de souscription contenant les informations précontractuelles nécessaires, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La version actualisée du présent Règlement de service est consultable sur le site internet de la collectivité et adressée à chaque abonné qui en fera la demande.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement ainsi que l'abonnement au prorata de la date d'entrée dans le logement.

La signature du formulaire de souscription confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de signature dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date de signature.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat soumis à la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue d'être traitée à des fins historiques statistiques ou scientifiques ; elles ne peuvent être donc exploitées à des fins commerciales sans l'accord exprès de la personne concernée.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 8 jours auprès du service clientèle du concessionnaire en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. En cas de déménagement, l'alimentation en eau est maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du concessionnaire. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Le concessionnaire peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture, après votre départ, dans les 6 mois qui suivent l'interruption de l'alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Abonnements spécifiques : Puisage

Le concessionnaire peut consentir des ventes d'eau pour le puisage de l'eau à partir de bornes de puisage situées sur le domaine public.

Les conditions d'utilisation sont définies en annexe.

2•4 Abonnement arrosage : « branchement vert »

Le concessionnaire peut consentir des abonnements destinés à un usage ne générant de rejets d'eaux usées.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement dit « vert » et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister *in situ*.

Le concessionnaire pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement.

Tout usage autre que ceux énoncés précédemment entrainera la fermeture immédiate du branchement. Par ailleurs, le concessionnaire se réserve le droit d'engager toutes poursuites

2•5 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires ou représentants des immeubles collectifs et ensembles immobiliers peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe du contrat et communiquées sur simple demande.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble collectif ou l'ensemble immobilier, un contrat unique au Service de l'Eau.

Les installations situées entre le compteur général (compteur d'immeuble) et les compteurs individuels sont privatives.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend une part revenant au concessionnaire. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et des charges d'investissement.

Le prix du m³ d'eau à la date de la conclusion de votre contrat sera précisé sur la 1^{ère} facture, et les modalités de révision de ce prix sont détaillées en annexe.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au concessionnaire,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au concessionnaire est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le concessionnaire.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins **deux fois par an** (A adapter à chaque contrat de DSP). Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du concessionnaire chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du concessionnaire chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du concessionnaire ne peut accéder à votre compteur du fait de votre absence, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, site internet. Sans possibilité de relevé de l'index du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou sur la base du relevé effectué par vos soins et transmis au concessionnaire. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 8 jours.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le concessionnaire.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3•4 Le dégrèvement en cas de sur-consommation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Warsmann en particulier.) En cas de consommation anormalement élevée (plus du double de la consommation moyenne des trois dernières années), le concessionnaire doit vous en informer au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

S'il s'agit d'une fuite après compteur autre que celles dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage (à l'exclusion des robinets d'arrosage et appareillage de piscine), vous pouvez demander un dégrèvement partiel dans le mois qui suit l'information de cette surconsommation, sous réserve :

- que cette consommation excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années,
- de produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Le concessionnaire est autorisé à procéder à tout contrôle nécessaire.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement, payable d'avance en début de semestre, dont les modalités de paiement et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Vous pouvez régler votre facture notamment :

- par prélèvement automatique,
- par TIP SEPA,
- par chèque bancaire ou postal,
- par carte bancaire (sur internet et téléphone)
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, le fractionnement s'effectuera sur 6 mois (5 prélèvements identiques + 1 prélèvement du solde lié au volume réellement consommé). Vous recevez alors une facture établie après le relevé de votre compteur.

Dans tous les cas, la tarification appliquée reste la même.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au concessionnaire sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ou en cas de surconsommation due à une fuite,
- d'un remboursement sous un délai de 15 jours ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non paiement dans le délai indiqué par la lettre de relance simple, une lettre de rappel valant mise en demeure vous est adressée à vos frais. Les tarifs des frais de relance correspondant sont fixés à l'annexe au règlement du service. Des intérêts de retard au taux légal peuvent vous être appliqués le cas échéant.

A l'exception des résidences principales, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être suspendue jusqu'au paiement des factures dues.

Le concessionnaire vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette période.

En cas de non-paiement, le concessionnaire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable – de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites et d'appliquer les pénalités en vigueur établies par la collectivité.

3.8 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle du concessionnaire. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

3.9 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable.

Toute réclamation concernant la facturation ou la qualité du service doit être adressée par écrit à l'Exploitant du Service à l'adresse figurant sur votre facture.

3.10 Le contentieux de la facturation

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du concessionnaire sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur, le clapet anti retour et la purge, (joint après clapet inclus). Le compteur peut être disposé dans un regard ou coffret.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Les installations privées commencent à la sortie du clapet purgeur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après clapet purgeur constitue la limite entre le branchement et les installations privées

L'installation d'un robinet après clapet purgeur, et d'un réducteur de pression éventuels reste à votre charge et vous devez en assurer l'entretien.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le concessionnaire peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif spécifique de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le **branchement** est établi au plus tard 30 jours après acceptation de la demande par le concessionnaire et après accord avec vous sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par le concessionnaire ou sous son contrôle lorsqu'ils sont réalisés par une autre entreprise.

Le **compteur** est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en **domaine public, aussi près que possible de la parcelle privée à desservir, sauf impossibilité**. S'ils sont placés en domaine privé, ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou à défaut, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public, et le passage de la canalisation de branchement devra faire l'objet d'une autorisation pour servitude obtenue auprès des propriétaires.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Pour les anciens branchements, le parcours du branchement (partie publique) situé en domaine privé doit être libre de toutes constructions, dallage, plantation d'arbre et arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du concessionnaire soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La Collectivité se réserve le droit de procéder, à ses frais, à des programmes de renouvellement des branchements, intégrant le déplacement du compteur sur le domaine public.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du concessionnaire.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le concessionnaire peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si la longueur du branchement ou l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le concessionnaire, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le concessionnaire établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le concessionnaire poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

Le concessionnaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le concessionnaire n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. Sur simple demande auprès du concessionnaire, le compteur pourra être mis à l'extérieur de la propriété privée en limite publique.

4.5 – Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la collectivité, d'une servitude de passage axée sur les canalisations. La largeur de cette emprise est de 1,50 m de part et d'autres de la canalisation existante avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations.

Dans cette emprise, les constructions, les plantations d'arbres et arbustes, dallage sont interdites.

4•6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de

ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge «dégâts des eaux».

4.7 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le concessionnaire peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

4.8 Raccordement au réseau public des lotissements

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes, à défaut de ne pouvoir être raccordés :

- la réalisation de la partie de ces réseaux situés sur les espaces communs, notamment sous la voirie, est soumise à l'approbation du concessionnaire. Les travaux sont effectués par et au frais de l'aménageur. Les installations devront être conformes à l'ensemble des normes techniques et en particulier au fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales. Le concessionnaire est habilité à assurer le contrôle de la bonne réalisation.
- les essais de pression, à la charge de l'aménageur, doivent être réalisés en présence du concessionnaire. La désinfection des conduites doit être réalisée par l'aménageur et à ses frais. Celui-ci devra réaliser un prélèvement et une analyse de conformité sanitaire (bactériologie) et fournir le bulletin d'analyse au concessionnaire avant tout raccordement au réseau public.
- la réception des réseaux de distribution d'eau potable aura lieu en présence de l'Exploitant du service des Eaux qui consignera les réserves nécessaires en cas de non respect des conditions définies ci-dessus.

La rétrocession des installations au domaine public ne pourra être réalisée qu'après la levée des réserves.

L'Exploitant du Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux dispositions qui précèdent.

5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1. Les caractéristiques

La Collectivité est propriétaire des compteurs d'eau ainsi que des équipements de relevé à distance. Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde.

Le calibre du compteur est déterminé par le concessionnaire en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le concessionnaire remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le concessionnaire peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du concessionnaire au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont placés dans un coffret-compteur selon les dispositions définies dans l'article 4.2 du présent Règlement de service.

5.3. La vérification

Le concessionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le concessionnaire sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du concessionnaire. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par le concessionnaire, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance du concessionnaire vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) **aux frais du concessionnaire.**

En revanche, le(s) compteur(s) est(sont) réparé(s) ou remplacé(s) à **vos frais** dans les cas où :

- le plomb ou la bague de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Fait et délibéré à Agen,

le 4/12/2017

La Présidente



LE SERVICE
PUBLIC DE L'
EAU
PAR AGOR

5 rue de la Feuillée
64100 BAYONNE
Tél. : 05.59.52.57.90
Fax : 05.59.52.56.89
www.agor.fr



MODALITES DE REVISION DU TARIF DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE

Les tarifs de base de la part du Délégataire sont indexés une fois par an, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

où : P_0 est le tarif de base, et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

où : k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$k = 0,15 + 0,48 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,08 \times \frac{35111403_n}{35111403_0} + 0,20 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,09 \times \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

Où :

ICHT-E, 35111403, FSD2 et TP10a sont les valeurs des indices connues au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour la période de consommation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n.

Et ICHT-E₀, 35111403₀, FSD2₀ et TP10a₀ sont les indices de base, leurs valeurs sont celles connues au 1^{er} janvier 2013 soit :

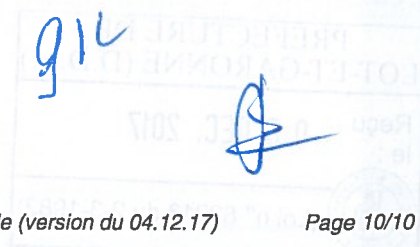
Indice	Définition de l'indice
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, base 100 en décembre 2008.
35111403	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA
FSD2	Frais et services divers – modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2004

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, qui feraient l'objet d'un échange de lettres. »



Annexe(s) REGLEMENT DE SERVICE Eau Potable

BIAS ET VILLENEUVE-SUR-LOT

TARIFS HT A LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT (soit au 01/01/2018)

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution du tarif de base de la part du délégataire figurant au contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique ou sur le site internet auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Pourcentage de l'acompte pour travaux de branchement	50 % du devis
Frais d'accès au service	0 €
Frais de relance simple en cas de retard de paiement	0 €
Frais de mise en demeure en cas de non-paiement après relance simple	10 €
Frais de 3 ^{ème} relance	40 €
Frais pour fermeture/ouverture de branchement à la demande de l'abonné	35 €
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives.	0 €
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée à la demande de l'abonné	75 €
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	385 €
Remplacement de compteur détérioré ou disparu	75 €
Individualisation des compteurs : Visite technique de conformité des installations hors déplacement :	150 €



